

Droit, Ethique et Prélèvements d'Organes

- Prélèvement à des fins thérapeutiques, dans l'intérêt de la santé d'un tiers
- Prélèvement à des fins scientifiques, dans l'intérêt de la science, ou pour établir un diagnostic des causes de la mort
- Allogreffe : provenant d'un autre individu de la même espèce
- Autogreffe : provenant de l'individu lui-même
- Xénogreffe : provenant d'un individu d'une espèce différente

PV de constat de mort (après 2 EEG plats à 4 heures d'intervalle), par deux médecins si cœur battant, ou un seul si cœur non battant.

Séparation des médecins (constat mort, prélèvement chirurgical, greffe).

1/ Personne majeure décédée

Principe de CONSENTEMENT PRESUME (Code SP).

Expression du refus soit par oral (à la famille), soit par écrit (volonté exprimée par une lettre, ou enregistrée au Registre National des Refus). La loi prévoit qu'en cas de méconnaissance de la volonté du défunt, le médecin doit s'efforcer de recueillir le témoignage de sa famille. Dès lors que cela est possible, la réalisation du prélèvement est assujettie à un entretien avec la famille au cours duquel on l'informe du pronostic malgré la réanimation.

- Donneur à cœur non battant : cornée, os cortical, peau

2/ Personne mineure décédée

Consentement par écrit des deux représentants de l'autorité parentale, ou du représentant légal. En cas de désaccord entre les deux parents, prélèvement impossible.

3/ Cas particuliers

- Personne majeure sous protection légale (curatelle / tutelle) : autorisation préalable du représentant légal (curateur / tuteur).
- Personne étrangère : si résidente, loi française. Si transit, loi du pays d'origine.
- Mort suspecte ou personne inconnue : procédure médico-légale = saisie du procureur de la République.
- Maladie professionnelle ou Anciens combattants : le chirurgien décide si le prélèvement ne gênera pas une expertise ultérieure. Le Procureur doit être requis. Etablissement d'un certificat médical à l'arrivée du patient dans l'établissement.

4/ Donneur vivant

- Personne majeure : il faut un intérêt direct pour le receveur ; et un lien de parenté (père / mère / fils / fille / frère / sœur +/- conjoint en cas d'extrême urgence).
- Personne mineure : possible seulement pour la moelle osseuse, au strict bénéfice d'un frère / d'une sœur. Dans tous les cas, le prélèvement n'est possible que si le président du TGI a recueilli le consentement au préalable, y compris dans les cas d'urgence, et ce consentement est révocable sans forme et à tout moment.

5/ Prélèvement à des fins scientifiques

- Donneur vivant de résidus opératoires : autorisé par la Loi de Bio-Ethique dans un but scientifique ou thérapeutique. Pas d'obligation de recueillir le consentement du

donneur. Si but thérapeutique, obligation d'informer le donneur des contraintes sérologiques.

- Personnes majeures : consentement exprès, accord du défunt avant son DC, témoignage de sa famille.
- Personne mineure : consentement d'un seul titulaire de l'autorité parentale.
- Personne protégée : non prévu par la Loi de Bio-Ethique, donc interdit.

6/ Sécurité sanitaire

Avant tout prélèvement, le médecin est tenu de rechercher les ATCD, puis de tester les sérologies (HIV 1 & 2, HTLV 1 & 2, CMV, EBV, Hépatite B & C, Toxoplasmose, Syphilis).

Prélèvement interdit si encéphalopathie spongiforme, ou si l'une des sérologies positive (sauf pour HTLV 2, CMV, EBV, Toxoplasmose).

Possibilité de dérogation si bénéfice supérieur au risque :

- cœur, foie, poumon : HTLV, Hépatite B, Syphilis
- moelle osseuse : Hépatite b & C, syphilis

Aucune dérogation pour la greffe de tissus.

7/ Aspects éthiques

- Non commercialisation du corps (gratuité du don), respect des familles (anonymat du don), sérologies des résidus opératoires supportées par le tiers-payant, notion de solidarité et de réciprocité (greffes des étrangers)
- Restitution du corps potentiellement médiocre lors des prélèvements de peau, d'où possibilité de préjudice pour les grands brûlés
- Répartition des greffons selon l'urgence, le choix des patients à risque, le délai de conservation
- Aspects religieux (reconnaissance ou non de la mort encéphalique, compatibilité entre intégrité du corps et possibilité de résurrection).

Applications Médicales de la Génétique

Problème éthique posé par les EMPREINTES GENETIQUES comme moyen d'identification de l'homme :

- loi de 1994 sur la Bio-Ethique
- Actuellement, débat sur les fichiers des délinquants sexuels (lorsque l'on sait que nous sommes déjà tous fichés par nos empreintes digitales)

(Code Civil) Mise en œuvre exclusive à des fins :

- médicales (étude de la transmission d'une maladie génétique, diagnostic d'une maladie génétique, étude ou recherche)
- judiciaires (pénal = identification d'un criminel, d'un cadavre ; civil = action de recherche de filiation, ...)

Dans tous les cas, soumission à l'autorisation expresse de la personne.

En cas de recherche de filiation, le refus de la personne est considéré comme confirmation de la paternité. Par ailleurs, même en cas d'accord des parties, une recherche de filiation ne peut se faire que dans un cadre judiciaire (→ sanctions pénales dans le cas contraire).

Empreintes génétiques exécutoires uniquement dans des centres agréés.